



DOSSIER n° PA 014 271 24 D0002

Déposé le 04/10/2024

Sur un terrain situé à : Rue du Mont Aval

DESTINATAIRE
SEPHIE DEVELOPPEMENT
34 Grande Rue
14123 FLEURY-SUR-ORNE

Affaire suivie par Anastasia MARY-GAUTIER – urba@fleury-sur-orne.fr – 02.31.35.73.15

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de Permis d'aménager le 04/10/2024.

SUSPENSION DU DELAI D'INSTRUCTION

Conformément aux articles **R423-37-3 du code de l'urbanisme** : « *Lorsqu'il apparaît que le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale et que, par conséquent, le dossier doit être complété par une étude d'impact, le délai d'instruction de la demande ou de la déclaration est suspendu jusqu'à la date de réception par l'autorité compétente en matière d'urbanisme du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou, le cas échéant, de la synthèse des observations du public.* » et l'article **R423-44 du code de l'urbanisme** précisant : « [...] Lorsque le délai d'instruction fait l'objet d'une suspension en application de l'article R. 423-37-3, cette suspension est notifiée au demandeur. La date de notification constitue le point de départ de la suspension du délai d'instruction. Le délai d'instruction recommence à courir dès la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou, le cas échéant, de la synthèse des observations du public [...] »

Je vous informe en conséquence que pour permettre de respecter cette obligation, le délai d'instruction est suspendu jusqu'à réception de la synthèse des observations du public.

Fait à FLEURY-SUR-ORNE, le 26/02/2025

Par délégation du Maire,

Le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme

Franck SAVARY



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délais et voie de recours : l'autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et du titulaire de l'autorisation (article R.600-1 du code de l'urbanisme).

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.